



Bruxelles, le 17.10.2018
COM(2018) 693 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la

Proposition de décision du Conseil

relative à la conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part

ANNEXES
DE L'ACCORD DE PROTECTION DES INVESTISSEMENTS
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÊT NAM, D'AUTRE PART:

Annexe 1: Autorités compétentes

Annexe 2: Exemption concernant le traitement national applicable au Viêt Nam

Annexe 3: Entente sur le traitement des investissements

Annexe 4: Entente sur l'expropriation

Annexe 5: Dette publique

Annexe 6: Liste des accords en matière d'investissement

Annexe 7: Règlement intérieur

Annexe 8: Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs

Annexe 9: Mécanisme de médiation

Annexe 10: Mécanisme de médiation pour le règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord

Annexe 11: Code de conduite à l'intention des membres du tribunal, des membres du tribunal d'appel et des médiateurs

Annexe 12: Procédures parallèles

Annexe 13: Procédures de travail du tribunal d'appel

AUTORITÉS COMPÉTENTES

Dans le cas de la partie UE, les autorités compétentes habilitées à ordonner les mesures visées à l'article 2.2 (Investissement et mesures et objectifs réglementaires), paragraphe 4, sont la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne ou, lorsque ceux-ci appliquent le droit de l'Union en matière d'aides d'État, une administration, une autorité, une cour ou un tribunal d'un État membre. Dans le cas du Viêt Nam, les autorités compétentes habilitées à ordonner les mesures visées à l'article 2.2 (Investissement et mesures et objectifs réglementaires), paragraphe 4, sont le gouvernement du Viêt Nam ou le premier ministre du Viêt Nam, une administration, une autorité ou une cour.

EXEMPTION CONCERNANT LE TRAITEMENT NATIONAL APPLICABLE AU VIÊT NAM

1. Dans les secteurs, sous-secteurs ou activités énumérés ci-après, le Viêt Nam peut adopter ou maintenir toute mesure relative à l'exploitation d'un investissement visé qui n'est pas en conformité avec l'article 2.3 (Traitement national), pour autant qu'une telle mesure ne soit pas incompatible avec les engagements figurant à l'annexe 8-B (Liste des engagements spécifiques du Viêt Nam) de l'accord de libre-échange:
 - a) les journaux et agences de presse, l'impression, l'édition, la radiodiffusion et la diffusion télévisuelle, sous quelque forme que ce soit;
 - b) la production et la distribution de produits culturels, y compris les enregistrements vidéo;
 - c) la production, la distribution et la projection de programmes télévisés et d'œuvres cinématographiques;
 - d) les services d'enquête et de sécurité;
 - e) la géodésie et la cartographie;
 - f) les services d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire;
 - g) l'exploration, la prospection et l'exploitation de pétrole, de gaz et des ressources naturelles et minérales;

- h) l'hydroélectricité et l'énergie nucléaire; le transport et/ou la distribution d'électricité;
- i) les services de cabotage;
- j) la pêche et l'aquaculture;
- k) la sylviculture et la chasse;
- l) les loteries, jeux et paris;
- m) les services de l'administration judiciaire, et notamment, mais pas uniquement, les services relatifs à la nationalité;
- n) les services d'exécution judiciaire en matière civile;
- o) la production de matériels ou d'équipements militaires;
- p) l'exploitation et la gestion des ports fluviaux, des ports maritimes et des aéroports; et
- q) les subventions.

2. Si le Viêt Nam adopte ou maintient une telle mesure après la date d'entrée en vigueur du présent accord, il s'abstient d'exiger d'un investisseur de la partie UE, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou cède d'une autre manière un investissement existant au moment de la prise d'effet de cette mesure.

ENTENTE SUR LE TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

Les parties confirment leur compréhension commune de l'application de l'article 2.5 (Traitement des investissements), paragraphe 6, comme indiqué ci-après.

1. Nonobstant la condition énoncée à l'article 2.5 (Traitement des investissements), paragraphe 6, point a), un investisseur qu'un différend relevant du chapitre 3 (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), oppose à la partie à l'accord avec laquelle il a passé un accord écrit qui a été conclu et a pris effet avant la date d'entrée en vigueur du présent accord peut demander le bénéfice de l'application de l'article 2.5 (Traitement des investissements), paragraphe 6, conformément aux procédures et aux conditions énoncées dans la présente annexe.

2. Les accords écrits qui ont été conclus et ont pris effet avant la date d'entrée en vigueur du présent accord et qui remplissent les conditions énoncées dans le présent paragraphe peuvent être notifiés dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.
De tels accords écrits:
 - a) remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 2.5 (Traitement des investissements), paragraphe 6, points b) à d); et

b) ont été passés:

i) par le Viêt Nam avec des investisseurs des États membres de l'Union visés au point 8 de la présente annexe, ou leurs investissements visés; ou

ii) par l'un des États membres de l'Union visés au point 8 de la présente annexe avec des investisseurs du Viêt Nam ou leurs investissements visés.

3. Les accords écrits visés au paragraphe 1 sont notifiés comme suit:

a) la notification comporte:

i) le nom, la nationalité et l'adresse de l'investisseur qui est partie à l'accord écrit à notifier, la nature de l'investissement visé de cet investisseur et, lorsque l'accord écrit a été passé par l'investissement visé de cet investisseur, le nom, l'adresse et le lieu de constitution de l'investissement; et

ii) une copie de l'accord écrit, y compris de l'ensemble de ses instruments;

et

b) les accords écrits sont notifiés par écrit à l'autorité compétente suivante:

i) dans le cas du Viêt Nam, au ministère du plan et des investissements; et

ii) dans le cas de la partie UE, à la Commission européenne.

4. La notification visée aux points 2 et 3 ne crée pas de droits matériels à l'égard de l'investisseur qui est partie à l'accord écrit notifié ou de son investissement.
5. Les autorités compétentes visées au point 3 b), établissent une liste des accords écrits notifiées conformément aux points 2 et 3.
6. En cas de différend se rapportant à l'un des accords écrits notifiés, l'autorité compétente concernée vérifie si l'accord remplit toutes les conditions de l'article 2.5 (Traitement des investissements), paragraphe 6, points b) à d), et des procédures définies dans la présente annexe.
7. Un investisseur ne peut alléguer que l'article 2.5 (Traitement des investissements), paragraphe 6, s'applique à l'accord écrit s'il est conclu, à l'issue de la vérification effectuée conformément au point 6 de la présente annexe, que les conditions visées dans celui-ci ne sont pas remplies.
8. Les États membres de l'Union évoqués au point 2 b), de la présente annexe sont l'Allemagne, l'Espagne, les Pays-Bas, l'Autriche, la Roumanie et le Royaume-Uni.

ENTENTE SUR L'EXPROPRIATION

Les parties confirment leur compréhension commune de l'expropriation, comme indiqué ci-après.

1. L'expropriation visée à l'article 2.7 (Expropriation), paragraphe 1, peut être soit directe, soit indirecte, comme suit:
 - a) une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par le transfert officiel d'un titre de propriété ou la saisie pure et simple; et
 - b) une expropriation indirecte se produit lorsqu'une mesure ou une série de mesures prises par une partie ont des effets équivalents à ceux d'une expropriation directe en ce sens qu'elles privent matériellement l'investisseur des droits fondamentaux de propriété associés à son investissement, y compris le droit d'user, de jouir et de disposer de son investissement, sans qu'il y ait transfert officiel d'un titre de propriété ou saisie pure et simple.

2. Pour déterminer si une mesure ou une série de mesures prises par une partie, dans une situation factuelle particulière, constituent une expropriation indirecte, il y a lieu d'examiner les faits de l'espèce au cas par cas, en prenant notamment en considération les facteurs suivants:
 - a) l'incidence économique de la mesure ou de la série de mesures, bien que le fait qu'une mesure ou série de mesures prises par une partie aient des effets défavorables sur la valeur économique d'un investissement ne permette pas d'établir, à lui seul, qu'il y a eu expropriation indirecte;
 - b) la durée de la mesure ou de la série de mesures ou de leurs effets; et
 - c) la nature de la mesure ou de la série de mesures, en particulier leur objet, le contexte dans lequel elles s'inscrivent et l'intention ayant motivé leur adoption.

3. Toute mesure ou série de mesures non discriminatoires qui sont élaborées par une partie afin de protéger des objectifs légitimes de politique publique ne constituent pas une expropriation indirecte, sauf dans les rares cas où une telle mesure ou série de mesures ont des effets si importants au regard de leur objet qu'elles semblent manifestement excessives.

DETTE PUBLIQUE

1. Aucun recours alléguant qu'une restructuration de dette d'une partie constitue une violation d'une obligation relevant du chapitre 2 (Protection des investissements) ne peut être introduit au titre du chapitre 3 (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), ou, si un tel recours a déjà été introduit, son examen ne peut être poursuivi si la restructuration est une restructuration négociée au moment de l'introduction du recours ou si elle devient une restructuration négociée après ladite introduction, à moins que le requérant n'allègue que la restructuration constitue une violation de l'article 2.3 (Traitement national) ou de l'article 2.4 (Traitement de la nation la plus favorisée).

2. Nonobstant l'article 3.33 (Introduction d'un recours) du chapitre 3 (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), et sous réserve du point 1 de la présente annexe, un investisseur ne peut introduire, au titre du chapitre 3 (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), de recours alléguant qu'une restructuration de dette d'une partie constitue une violation de l'article 2.3 (Traitement national) ou 2.4 (Traitement de la nation la plus favorisée)¹ ou d'une obligation énoncée au chapitre 2 (Protection des investissements), à moins qu'une période de 270 jours ne se soit écoulée depuis la date de présentation, par le requérant, de la demande écrite de consultations conformément à l'article 3.30 (Consultations).

¹ Il est entendu que de simples différences quant au traitement réservé par une partie à certaines catégories d'investisseurs ou d'investissements pour des raisons d'incidences macroéconomiques différentes, par exemple pour éviter des risques systémiques ou des effets d'entraînement, ou pour des motifs liés à l'éligibilité à la restructuration de la dette, ne constituent pas une violation de l'article 2.3 (Traitement national) ou de l'article 2.4 (Traitement de la nation la plus favorisée).

3. Aux fins de la présente annexe, on entend par:

a) «restructuration négociée»: la restructuration ou le rééchelonnement de la dette d'une partie moyennant:

i) une modification ou un amendement des instruments de la dette, conformément aux modalités de ces derniers, y compris au droit applicable; ou

ii) un échange de dette ou tout autre procédé similaire dans le cadre duquel les détenteurs d'au moins 66 pour cent du montant total en principal non remboursé de la dette faisant l'objet de la restructuration, à l'exception de la dette détenue par cette partie ou par des entités qu'elle détient ou contrôle, ont consenti à l'échange de dette ou autre procédé en question;

et

b) «droit applicable» à un instrument de la dette: le cadre législatif et réglementaire qui, dans le pays concerné, est applicable à cet instrument de la dette.

4. Il est entendu que la «dette d'une partie» inclut, dans le cas de la partie UE, la dette publique d'un État membre de l'Union ou la dette d'une administration publique d'un État membre de l'Union, que ce soit au niveau local, régional ou central.

LISTE DES ACCORDS EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENT

| | Accords | Clauses d'extinction |
|---|--|--------------------------|
| 1 | Accord entre la République socialiste du Viêt Nam et la République d'Autriche concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé le 27 mars 1995. | Article 11, paragraphe 3 |
| 2 | Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 24 janvier 1991. | Article 14, paragraphe 2 |
| 3 | Accord entre le gouvernement de la République de Bulgarie et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé le 19 septembre 1996. | Article 13, paragraphe 2 |
| 4 | Accord entre le gouvernement de la République tchèque et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 25 novembre 1997, tel que modifié le 21 mars 2008. | Article 10, paragraphe 3 |

| | Accords | Clauses d'extinction |
|----|--|--------------------------|
| 5 | Accord entre le gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 25 août 1993. | Article 16, paragraphe 2 |
| 6 | Accord entre le gouvernement de la République d'Estonie et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé le 24 septembre 2009, modifié le 3 janvier 2011. | Article 16, paragraphe 3 |
| 7 | Accord entre le gouvernement de la République de Finlande et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé le 21 février 2008. | Article 16, paragraphe 4 |
| 8 | Accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 26 mai 1992. | Article 12 |
| 9 | Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 3 avril 1993. | Article 13, paragraphe 3 |
| 10 | Accord entre le gouvernement de la République hellénique et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 13 octobre 2008. | Article 13, paragraphe 3 |
| 11 | Accord entre la République de Hongrie et la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 26 août 1994. | Article 12, paragraphe 3 |
| 12 | Accord entre la République italienne et la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé le 18 mai 1990. | Article 14, paragraphe 2 |

| | Accords | Clauses d'extinction |
|----|---|--------------------------|
| 13 | Accord entre le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé le 6 novembre 1995. | Article 13, paragraphe 4 |
| 14 | Accord entre le gouvernement de la République de Lituanie et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé le 27 septembre 1995. | Article 13, paragraphe 4 |
| 15 | Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République socialiste du Viêt Nam, signé le 10 mars 1994. | Article 14, paragraphe 3 |
| 16 | Accord entre la République de Pologne et la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 31 août 1994. | Article 12, paragraphe 3 |
| 17 | Accord entre le gouvernement de la Roumanie et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 1 ^{er} septembre 1994. | Article 11, paragraphe 2 |
| 18 | Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 17 décembre 2009. | Article 14, paragraphe 4 |

| | Accords | Clauses d'extinction |
|----|---|--------------------------|
| 19 | Accord entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 8 septembre 1993. | Article 11, paragraphe 3 |
| 20 | Accord entre le Royaume d'Espagne et la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements, signé le 20 février 2006. | Article 13, paragraphe 3 |
| 21 | Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République socialiste du Viêt Nam concernant l'encouragement et la protection des investissements, signé le 1 ^{er} août 2002. | Article 14 |

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dispositions générales

1. Aux fins du chapitre 3 (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre les parties à l'accord), et du présent règlement intérieur (ci-après le «règlement»), on entend par:
 - a) «conseiller»: une personne engagée par une partie au différend pour conseiller ou assister cette partie dans le cadre de la procédure d'arbitrage;
 - b) «groupe spécial d'arbitrage»: un groupe constitué en vertu de l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage);
 - c) «arbitre»: un membre d'un groupe spécial d'arbitrage constitué en vertu de l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage);
 - d) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;
 - e) «partie requérante»: toute partie qui demande la constitution d'un groupe spécial d'arbitrage en vertu de l'article 3.5 (Ouverture de la procédure d'arbitrage);

- f) «jour»: un jour calendaire;
 - g) «partie mise en cause»: la partie à laquelle il est reproché une violation des dispositions visées à l'article 3.2 (Champ d'application);
 - h) «procédure»: sauf indication contraire, une procédure de règlement d'un différend menée par un groupe spécial d'arbitrage en vertu du chapitre 3 (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre les parties à l'accord); et
 - i) «représentant d'une partie»: un employé ou une personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une partie, qui représente cette dernière dans le cadre d'un différend relevant du présent accord.
2. La partie mise en cause est responsable de l'administration logistique des audiences, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Les parties supportent conjointement les frais découlant des aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais des arbitres.

Notifications

3. Chaque partie et le groupe spécial d'arbitrage transmettent les demandes, avis, communications écrites ou tout autre document par courrier électronique à l'autre partie et, en ce qui concerne les communications écrites et demandes présentées dans le cadre de l'arbitrage, à chacun des arbitres. Le groupe spécial d'arbitrage transmet également les documents aux parties par courrier électronique. En l'absence de preuve du contraire, un courriel est réputé avoir été reçu le jour même de son envoi. Si des pièces justificatives dépassent dix mégaoctets, elles sont fournies dans un autre format électronique à l'autre partie et, s'il y a lieu, à chacun des arbitres dans un délai de deux jours à compter de la date de l'envoi du courriel.
4. Une copie des documents transmis conformément à la règle 3 est communiquée à l'autre partie et, s'il y a lieu, à chacun des arbitres, le jour de l'envoi du courriel, par télécopieur, courrier recommandé, service de messagerie, remise avec accusé de réception ou par tout autre moyen de télécommunication qui fournit la preuve de son envoi.
5. Toutes les notifications sont adressées, respectivement, au ministère de l'industrie et du commerce du Viêt Nam et à la direction générale du commerce de la Commission européenne.
6. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure devant le groupe spécial d'arbitrage peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.

7. Si le dernier jour fixé pour la remise d'un document tombe un jour férié légal au Viêt Nam ou dans l'Union, le document est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Début de l'arbitrage

8. Lorsque, conformément à l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 22, 23 et 49, un arbitre est sélectionné par tirage au sort, ce tirage au sort est effectué à une date et en un lieu décidés par la partie requérante, qui les communique dans les plus brefs délais à la partie mise en cause. La partie mise en cause peut, si elle le souhaite, assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.
9. Si, conformément à l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 22, 23 et 49, un arbitre est sélectionné par tirage au sort et que le comité compte deux présidents, le tirage au sort est effectué par les deux présidents ou leurs représentants, ou, si un président ou son représentant n'accepte pas de participer au tirage au sort, par l'autre président.
10. Les parties notifient leur nomination aux arbitres sélectionnés.
11. Un arbitre nommé conformément à la procédure prévue à l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) confirme au comité qu'il est disponible pour exercer la fonction d'arbitre dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle il est informé de sa nomination.

12. La rémunération et les frais dus aux arbitres sont conformes aux normes de l'OMC. La rémunération de l'assistant d'un arbitre ne dépasse pas 50 pour cent de la rémunération de cet arbitre.
13. Les parties doivent notifier au groupe spécial d'arbitrage le mandat visé à l'article 3.6 (Mandat du groupe spécial d'arbitrage) dans les trois jours suivant leur accord.

Mémoires

14. La partie requérante remet son mémoire au plus tard 20 jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage. La partie mise en cause remet son contre-mémoire au plus tard 20 jours après la date de réception du mémoire de la partie requérante.

Fonctionnement des groupes spéciaux d'arbitrage

15. Le président du groupe spécial d'arbitrage préside toutes les réunions. Le groupe spécial d'arbitrage peut déléguer au président le pouvoir de prendre des décisions d'ordre administratif et procédural.
16. Sauf dispositions contraires au chapitre 3 (Règlement des différends), le groupe spécial d'arbitrage peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par échange de télécopies ou par moyens informatiques.

17. La rédaction de toute décision relève de la responsabilité exclusive du groupe spécial d'arbitrage et n'est pas déléguée.
18. Lorsqu'une question d'ordre procédural se pose et qu'elle n'est pas couverte par les dispositions du chapitre 3 (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre les parties à l'accord), et des annexes 7 (Règlement intérieur), 8 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) et 9 (Mécanisme de médiation), le groupe spécial d'arbitrage peut, après avoir consulté les parties, adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.
19. Lorsque le groupe spécial d'arbitrage juge nécessaire de modifier un des délais applicables à la procédure, à l'exception des délais fixés au chapitre 3 (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre les parties à l'accord), ou d'apporter tout autre ajustement d'ordre administratif ou procédural, il informe les parties par écrit des motifs de la modification ou de l'ajustement et du délai ou de l'ajustement nécessaire.

Remplacement

20. Si, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage, un arbitre n'est pas en mesure de participer aux travaux, se déporte ou doit être remplacé pour cause de non-respect des exigences de l'annexe 8 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs), un remplaçant est sélectionné conformément à l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 8 à 11.

21. Lorsqu'une partie considère qu'un arbitre ne respecte pas les exigences de l'annexe 8 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) et que, pour cette raison, il devrait être remplacé, cette partie en informe l'autre partie dans les 15 jours suivant le moment où elle a obtenu des preuves des circonstances à l'origine de la violation matérielle, par l'arbitre, de l'annexe 8 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs).
22. Lorsqu'une partie considère qu'un arbitre autre que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 8 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) et que, pour cette raison, il devrait être remplacé, les parties se concertent et, si elles en conviennent, sélectionnent un nouvel arbitre conformément à l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 8 à 11.

Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer un arbitre, une partie peut demander que la question soit soumise au président du groupe spécial d'arbitrage, dont la décision est irrévocable.

Si, à la suite d'une telle demande, le président constate qu'un arbitre ne respecte pas les exigences de l'annexe 8 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) et que, pour cette raison, il devrait être remplacé, un nouvel arbitre est sélectionné conformément à l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 8 à 11.

23. Lorsqu'une partie considère que le président du groupe spécial d'arbitrage ne respecte pas les exigences de l'annexe 8 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) et que, pour cette raison, il devrait être remplacé, les parties se concertent et, si elles en conviennent, sélectionnent un nouveau président conformément à l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage) et aux règles 8 à 11.

Si les parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, une partie peut demander que cette question soit soumise à l'une des autres personnes restant sur la sous-liste des présidents établie en vertu de l'article 3.23 (Liste des arbitres), paragraphe 1, point c). Son nom est tiré au sort par le président du comité «Commerce» ou son représentant. La décision de cette personne en ce qui concerne la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si cette personne décide que le président initial ne respecte pas les exigences de l'annexe 8 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) et que, pour cette raison, il devrait être remplacé, elle sélectionne par tirage au sort un nouveau président parmi les autres personnes restant sur la sous-liste des présidents établie en vertu de l'article 3.23 (Liste des arbitres), paragraphe 1, point c). Le nouveau président est sélectionné dans les cinq jours suivant la date de communication de la date de la décision visée dans la présente règle.

24. Les travaux du groupe spécial d'arbitrage sont suspendus pendant le déroulement des procédures prévues aux règles 21 à 23.

Audiences

25. Le président du groupe spécial d'arbitrage fixe la date et l'heure de l'audience, en concertation avec les parties et les arbitres. Le président confirme, par écrit, la date et l'heure aux parties. Ces informations sont également rendues publiques par la partie responsable de l'administration logistique de la procédure, sauf si l'audience se déroule à huis clos. À moins qu'une partie ne s'y oppose, le groupe spécial d'arbitrage peut décider de ne pas tenir d'audience.

26. Le groupe spécial d'arbitrage peut tenir des audiences supplémentaires si les parties en conviennent.
27. Tous les arbitres sont présents pendant toute la durée des audiences.
28. Les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que la procédure soit ou non ouverte au public:
 - a) les représentants des parties;
 - b) les conseillers des parties;
 - c) les experts;
 - d) le personnel administratif, les interprètes, les traducteurs et les greffiers; et
 - e) les assistants des arbitres.
29. Seuls les représentants et conseillers des parties et les experts peuvent prendre la parole devant le groupe spécial d'arbitrage.
30. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque partie communique au groupe spécial d'arbitrage la liste des personnes qui plaideront ou feront des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants ou conseillers qui assisteront à l'audience.

31. Le groupe spécial d'arbitrage conduit l'audience en respectant l'ordre suivant et en veillant à ce que la partie requérante et la partie mise en cause bénéficient d'un temps de parole identique:

Argumentations

- a) argumentation de la partie requérante;
- b) argumentation de la partie mise en cause.

Réfutations

- a) réplique de la partie requérante;
- b) contre-réplique de la partie mise en cause.

32. Le groupe spécial d'arbitrage peut adresser des questions directes aux parties ou aux experts à tout moment de l'audience.
33. Le groupe spécial d'arbitrage prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de chaque audience soit établi et transmis dès que possible aux parties. Ces dernières peuvent formuler des observations sur le procès-verbal, que le groupe spécial d'arbitrage peut prendre en considération.
34. Dans les dix jours suivant la date de l'audience, chacune des parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

Questions écrites

35. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une partie ou aux deux parties. Chaque partie reçoit une copie de toutes les questions posées par le groupe spécial d'arbitrage.
36. Chacune des parties fournit à l'autre partie une copie de sa réponse écrite aux questions du groupe spécial d'arbitrage. Chaque partie a la possibilité de présenter des observations écrites sur la réponse de l'autre partie dans les cinq jours suivant la date de la réception de cette dernière.

Confidentialité

37. Chaque partie et ses conseillers traitent comme confidentielle toute information communiquée au groupe spécial d'arbitrage par l'autre partie et désignée comme confidentielle par l'autre partie. Lorsqu'une partie remet au groupe spécial d'arbitrage une version confidentielle d'un mémoire, elle fournit aussi, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des informations contenues dans son mémoire qui peut être communiqué au public au plus tard 15 jours après la date de la demande ou après la date de communication du mémoire, si cette dernière est ultérieure, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles les informations non divulguées sont confidentielles. Aucune disposition du présent règlement n'empêche une partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des renseignements fournis par l'autre partie, elle ne divulgue pas d'informations désignées comme confidentielles par l'autre partie. Le groupe spécial d'arbitrage se réunit à huis clos lorsque les mémoires et argumentations d'une partie comportent des informations confidentielles. Les parties et leurs conseillers préservent le caractère confidentiel des audiences du groupe spécial d'arbitrage lorsque celles-ci se déroulent à huis clos.

Contacts *ex parte*

38. Le groupe spécial d'arbitrage s'abstient de toute rencontre ou communication avec une partie en l'absence de l'autre partie.
39. Les arbitres ne peuvent discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les deux parties en l'absence des autres arbitres.

Communications à titre d'*amicus curiae*

40. À moins que les parties n'en conviennent autrement dans les trois jours suivant la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées de personnes physiques ou morales établies sur le territoire de l'une des parties et indépendantes des pouvoirs publics des parties, à condition que lesdites communications soient soumises dans les 10 jours suivant la date de la constitution du groupe spécial d'arbitrage, qu'elles soient concises et ne dépassent en aucun cas 15 pages dactylographiées en double interligne, et qu'elles se rapportent directement à une question de fait ou de droit examinée par le groupe spécial d'arbitrage.
41. La communication comprend une description de la personne qui la soumet, indique s'il s'agit d'une personne physique ou morale, précise sa nationalité ou son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et l'origine de son financement, et spécifie la nature de l'intérêt qu'a cette personne à intervenir dans la procédure d'arbitrage. La communication est rédigée dans les langues choisies par les parties conformément aux règles 39 et 40.

42. Le groupe spécial d'arbitrage dresse, dans sa décision, l'inventaire de toutes les communications qu'il a reçues et qui sont conformes aux règles 41 et 42. Le groupe spécial d'arbitrage n'est pas tenu de répondre, dans sa décision, aux arguments avancés dans ces communications. Chacune de ces communications est soumise aux parties afin de recueillir leurs observations. Les parties transmettent leurs observations dans les 10 jours, et le groupe spécial d'arbitrage les prend en considération.

Urgence

43. Dans les cas d'urgence visés au chapitre 3 (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre les parties à l'accord), le groupe spécial d'arbitrage, après avoir consulté les parties, adapte les délais mentionnés dans le présent règlement comme il le juge approprié et en informe les parties.

Traduction et interprétation

44. Durant les consultations visées à l'article 3.3 (Consultations), et au plus tard à la date de la réunion visée à l'article 3.8 (Procédure de règlement des différends du groupe spécial d'arbitrage), paragraphe 2, les parties s'efforcent de s'entendre sur une langue de travail commune pour la procédure devant le groupe spécial d'arbitrage.
45. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une langue de travail commune, chaque partie transmet ses communications écrites dans la langue de son choix, qui doit être l'une des langues de travail de l'OMC.

46. Les décisions du groupe spécial d'arbitrage sont rendues dans la ou les langues choisies par les parties.
47. Toute partie peut présenter des observations sur la fidélité de toute traduction d'un document rédigé conformément au présent règlement.
48. Les frais occasionnés par la traduction d'une décision d'arbitrage sont supportés à parts égales par les parties.

Autres procédures

49. Le présent règlement s'applique également aux procédures prévues aux articles 3.3 (Consultations), 3.13 (Délai raisonnable pour la mise en conformité), 3.14 (Réexamen de la mesure prise en vue de la mise en conformité avec le rapport final), 3.15 (Mesures correctives temporaires en cas de non-conformité) et 3.16 (Réexamen de la mesure prise en vue de la mise en conformité après l'adoption de mesures correctives temporaires en cas de non-conformité). Dans un tel cas, les délais énoncés dans le présent règlement sont adaptés aux délais spéciaux établis pour l'adoption d'une décision par le groupe spécial d'arbitrage dans le cadre de ces autres procédures.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES ARBITRES ET DES MÉDIATEURS

Définitions

1. Aux fins du présent code de conduite, on entend par:
 - a) «arbitre»: un membre d'un groupe spécial d'arbitrage constitué en vertu de l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage);
 - b) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre, effectue des recherches pour ce dernier ou l'assiste dans ses fonctions;
 - c) «candidat»: une personne dont le nom figure sur la liste des arbitres visée à l'article 3.23 (Listes des arbitres) et dont la sélection en tant que membre d'un groupe spécial d'arbitrage est envisagée en vertu de l'article 3.7 (Constitution du groupe spécial d'arbitrage);
 - d) «médiateur»: une personne qui mène une procédure de médiation conformément à l'annexe 9 (Mécanisme de médiation);

- e) «procédure»: sauf indication contraire, une procédure de règlement d'un différend menée par un groupe spécial d'arbitrage en vertu du chapitre 3 (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre les parties à l'accord); et
- f) «personnel»: à l'égard d'un arbitre, toute personne placée sous la direction et le contrôle de celui-ci, à l'exception des assistants.

Responsabilités

- 2. Tous les candidats et arbitres évitent tout manquement et toute apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux, évitent les conflits d'intérêts directs et indirects et observent des règles de conduite rigoureuses afin que l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends soient préservées. Les anciens arbitres se conforment aux obligations énoncées aux règles 15 à 18 du présent code de conduite.

Obligations de déclaration

- 3. Avant sa nomination en qualité d'arbitre au titre du chapitre 3 (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre les parties à l'accord), le candidat doit déclarer les intérêts, relations et considérations qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat fait tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations.

4. Le candidat ou l'arbitre communique, par écrit, les renseignements concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite au comité, aux fins d'examen par les parties.
5. Une fois nommé, l'arbitre continue de faire tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence d'intérêts, relations ou considérations au sens de la règle 3 du présent code de conduite et les déclare en les communiquant par écrit au comité, aux fins d'examen par les parties. L'obligation de déclaration est permanente et exige de tout arbitre qu'il déclare ces intérêts, relations ou considérations pouvant survenir à n'importe quel stade de la procédure.

Fonctions des arbitres

6. L'arbitre est disponible pour s'acquitter et s'acquitte entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure, avec équité et diligence.
7. L'arbitre n'examine que les questions qui sont soulevées durant la procédure et qui sont nécessaires pour rendre une décision et ne délègue cette fonction à aucune autre personne.
8. L'arbitre prend toutes les mesures appropriées pour s'assurer que son assistant et son personnel connaissent et respectent les règles 2, 3, 4, 5, 16, 17 et 18 du présent code de conduite.
9. L'arbitre n'a pas de contacts *ex parte* concernant la procédure.

Indépendance et impartialité des arbitres

10. L'arbitre évite toute apparence de partialité et ne se laisse pas influencer par ses intérêts personnels, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, sa loyauté envers une partie ou la crainte des critiques.
11. L'arbitre ne contracte pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'accepte pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de ses fonctions.
12. L'arbitre n'use pas du poste qu'il occupe au sein du groupe spécial d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés et évite d'agir d'une manière pouvant donner à penser que d'autres sont en situation de l'influencer.
13. L'arbitre ne permet pas que sa conduite ou son jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.
14. L'arbitre s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

Obligations des anciens arbitres

15. Les anciens arbitres s'abstiennent de tout acte pouvant, en apparence, donner à penser qu'ils ont fait preuve de partialité dans l'exécution de leurs fonctions ou ont tiré avantage des décisions du groupe spécial d'arbitrage.

Confidentialité

16. Aucun arbitre ou ancien arbitre ne peut jamais divulguer ou utiliser des renseignements non publics relatifs à une procédure ou obtenus au cours d'une procédure, sauf aux fins de la procédure concernée, et ne peut en aucun cas divulguer ou utiliser ces renseignements à son propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.
17. L'arbitre s'abstient de divulguer tout ou partie d'une décision du groupe spécial d'arbitrage avant sa publication conformément au chapitre 3 (Règlement des différends), section A (Règlement des différends entre les parties à l'accord).
18. Un arbitre ou ancien arbitre ne divulgue jamais la teneur des délibérations d'un groupe spécial d'arbitrage ou l'opinion d'aucun arbitre.

Frais

19. Chaque arbitre tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi qu'un relevé et un décompte similaires pour son assistant et son personnel.

Médiateurs

20. Le présent code de conduite s'applique, mutatis mutandis, aux médiateurs.

MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE PREMIER

Objectif

La présente annexe a pour objectif de faciliter la recherche de solutions mutuellement convenues grâce à une procédure détaillée et rapide, avec l'aide d'un médiateur, au sens de l'article 3.4 (Mécanisme de médiation).

SECTION A

PROCÉDURE DE MÉDIATION

ARTICLE 2

Demande d'informations

1. Avant l'ouverture de la procédure de médiation, une partie peut solliciter, à tout moment et par écrit, des informations concernant une mesure ayant des effets défavorables sur les investissements entre les parties. La partie à laquelle une telle demande est adressée fournit, dans les 20 jours, une réponse écrite exposant ses observations sur les informations visées dans la demande.

2. Lorsque la partie chargée de répondre considère qu'il ne lui est pas possible de le faire dans les 20 jours, elle communique à la partie à l'origine de la demande les raisons du non-respect du délai, ainsi qu'une estimation du délai le plus bref dans lequel elle pourra fournir sa réponse.

ARTICLE 3

Ouverture de la procédure de médiation

1. Une partie peut demander à tout moment l'ouverture d'une procédure de médiation avec l'autre partie. Une telle demande est adressée à l'autre partie par écrit. La demande est suffisamment détaillée pour présenter clairement les préoccupations de la partie à l'origine de la demande et:
 - a) précise la mesure spécifique en cause;
 - b) expose les effets défavorables que, selon la partie à l'origine de la demande, la mesure a ou pourrait avoir sur les investissements entre les parties; et
 - c) explique en quoi, selon la partie à l'origine de la demande, ces effets sont liés à la mesure.
2. La procédure de médiation ne peut être engagée que si chaque partie y consent. La partie à laquelle une demande au titre du paragraphe 1 est adressée l'examine avec bienveillance et y répond en l'acceptant ou la rejetant par écrit dans les 10 jours suivant la date de sa réception.

ARTICLE 4

Sélection du médiateur

1. Une fois la procédure de médiation ouverte, les parties s'efforcent de s'entendre sur le choix d'un médiateur au plus tard 15 jours après la date de la réception de la réponse visée à l'article 3 (Ouverture de la procédure de médiation), paragraphe 2, de la présente annexe.
2. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur dans le délai visé au paragraphe 1, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander au président du comité, ou à son représentant, de sélectionner le médiateur par tirage au sort à partir de la liste établie en vertu de l'article 3.23 (Liste des arbitres). Les représentants des parties sont invités en temps utile à assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les parties présentes.
3. Le président du comité, ou son représentant, sélectionne le médiateur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réponse, visée au paragraphe 2, de l'une des parties.
4. Si la liste prévue à l'article 3.23 (Liste des arbitres) n'est pas établie au moment où une demande est faite conformément à l'article 3 (Ouverture de la procédure de médiation) de la présente annexe, le médiateur est choisi par tirage au sort parmi les personnes officiellement proposées par l'une des parties ou les deux.
5. Le médiateur n'est pas un citoyen de l'une des parties, à moins que celles-ci n'en conviennent autrement.

6. Le médiateur aide, de façon impartiale et transparente, les parties à clarifier la mesure et ses effets possibles sur les échanges commerciaux et à parvenir à une solution mutuellement convenue. L'annexe 8 (Code de conduite à l'intention des arbitres et des médiateurs) s'applique, mutatis mutandis, aux médiateurs. Les règles 3 à 7 (Notifications) et 44 à 48 (Traduction et interprétation) de l'annexe 7 (Règlement intérieur) s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 5

Règles de la procédure de médiation

1. Dans les 10 jours suivant la date de la nomination du médiateur, la partie ayant sollicité la procédure de médiation présente au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée du problème et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en cause et de ses effets sur les échanges commerciaux. Dans les 20 jours suivant la date de communication de cette description, l'autre partie peut soumettre, par écrit, ses observations concernant la description du problème. Chaque partie peut inclure, dans sa description ou ses observations, toute information qu'elle juge pertinente.
2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de clarifier la mesure en cause et ses effets possibles sur les échanges commerciaux. Le médiateur peut, en particulier, organiser des réunions entre les parties, consulter celles-ci conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties. Avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance, le médiateur consulte les parties.

3. Le médiateur peut donner un avis et proposer une solution à l'intention des parties, lesquelles peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou peuvent convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause.
4. La procédure de médiation se déroule sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, d'un commun accord, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.
5. Les parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires, en particulier si la mesure concerne des marchandises périssables.
6. La solution peut être adoptée au moyen d'une décision du comité. Chaque partie peut subordonner une telle solution à l'achèvement d'éventuelles procédures internes nécessaires. Les solutions mutuellement convenues sont mises à la disposition du public. La version communiquée au public ne peut contenir aucune information qu'une partie a désignée comme confidentielle.
7. À la demande des parties, le médiateur leur communique, par écrit, un projet de rapport factuel exposant brièvement:
 - a) la mesure en cause dans le cadre de la procédure de médiation;
 - b) les procédures suivies; et

- c) toute solution mutuellement convenue au terme de la procédure de médiation, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

Le médiateur accorde aux parties un délai de 15 jours pour présenter leurs observations sur le projet de rapport factuel. Après avoir examiné les observations des parties présentées en temps utile, le médiateur remet, par écrit, un rapport factuel final aux parties dans un délai de 15 jours. Le rapport factuel ne comporte aucune interprétation du présent accord.

8. La procédure de médiation s'achève par:

- a) l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties, à la date de cette adoption;
- b) un accord mutuel des parties à n'importe quel stade de la procédure de médiation, à la date de cet accord;
- c) une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles, à la date de cette déclaration; ou
- d) une déclaration écrite d'une partie, après recherche de solutions mutuellement convenues dans le cadre de la procédure de médiation et après examen des avis exprimés et des solutions proposées par le médiateur, à la date de cette déclaration.

SECTION B

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 6

Mise en œuvre d'une solution mutuellement convenue

1. Lorsque les parties sont convenues d'une solution, chaque partie prend, dans le délai convenu, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la solution mutuellement convenue.
2. La partie qui agit informe l'autre partie par écrit des mesures ou décisions qu'elle prend pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue.

SECTION C

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7

Confidentialité et lien avec le règlement des différends

1. À moins que les parties n'en conviennent autrement et sans préjudice de l'article 5 (Règles de la procédure de médiation), paragraphe 6, de la présente annexe, toutes les étapes de la procédure de médiation, y compris tout avis donné ou toute solution proposée, sont confidentielles. Toutefois, chaque partie peut informer le public qu'une médiation est en cours.

2. La procédure de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du chapitre 3 (Règlement des différends) ou de tout autre accord.
3. La tenue de consultations en vertu du chapitre 3 (Règlement des différends) n'est pas requise avant l'ouverture de la procédure de médiation. Toutefois, les parties devraient recourir aux autres dispositions pertinentes du présent accord qui régissent la coopération ou la consultation avant de lancer une procédure de médiation.
4. Les parties s'abstiennent d'invoquer les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans d'autres procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou de tout autre accord, et aucun groupe spécial d'arbitrage ne les prend en considération:
 - a) les positions adoptées par l'autre partie durant la procédure de médiation ou les informations recueillies en application de l'article 5 (Règles de la procédure de médiation), paragraphe 2, de la présente annexe;
 - b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure soumise à la médiation; ou
 - c) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.
5. Un médiateur ne peut intervenir en qualité d'arbitre ou de membre d'un groupe spécial dans une procédure de règlement de différends engagée en vertu du présent accord ou de l'accord sur l'OMC si celle-ci et l'affaire pour laquelle il est intervenu en qualité de médiateur ont le même objet.

ARTICLE 8

Délais

Tout délai mentionné dans la présente annexe peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9

Frais

1. Chaque partie supporte ses propres frais découlant de sa participation à la procédure de médiation.
 2. Les parties supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais du médiateur. La rémunération du médiateur correspond à celle prévue pour le président d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à la règle 12 de l'annexe 7 (Règlement intérieur).
-

MÉCANISME DE MÉDIATION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ENTRE INVESTISSEURS ET PARTIES À L'ACCORD

ARTICLE PREMIER

Objectif

Le mécanisme de médiation a pour objectif de faciliter la recherche d'une solution mutuellement convenue grâce à une procédure détaillée et rapide, avec l'aide d'un médiateur, au sens de l'article 3.31 (Médiation).

SECTION A

PROCÉDURE DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE MÉDIATION

ARTICLE 2

Ouverture de la procédure

1. Chaque partie au différend peut demander à tout moment l'ouverture d'une procédure de médiation. Une telle demande est adressée à l'autre partie par écrit.

2. Lorsque la demande concerne une violation alléguée du présent accord qui est reprochée aux autorités de l'Union ou aux autorités d'un État membre de l'Union, elle est adressée au défendeur déterminé conformément à l'article 3.32 (Notification de l'intention d'introduire un recours). Si le défendeur n'a pas été déterminé, la demande est adressée à l'Union. Lorsque la demande est acceptée, elle précise si l'Union ou l'État membre de l'Union concerné est partie à la médiation¹.
3. La partie au différend à laquelle la demande est adressée l'examine avec bienveillance et l'accepte ou la rejette par écrit dans un délai de 45 jours ou, lorsqu'une telle demande est présentée après qu'une demande de consultation a été introduite conformément à l'article 3.30 (Consultations), dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de sa réception.
4. La demande contient:
 - a) un résumé des différends ou points litigieux, y compris, le cas échéant, une indication des instruments juridiques pertinents suffisamment précise pour cerner la problématique motivant la demande;
 - b) le nom et les coordonnées de la partie à l'origine de la demande et de ses représentants;
et

¹ Il est entendu que, lorsque la demande porte sur un traitement réservé par l'Union, la partie à la médiation est l'Union, et tout État membre de l'Union concerné est pleinement associé à la médiation. Lorsque la demande porte exclusivement sur un traitement réservé par un État membre de l'Union, la partie à la médiation est l'État membre de l'Union concerné, à moins que celui-ci ne demande à l'Union d'y être partie.

- c) soit une mention du consentement au recours à la médiation ou une invitation, à l'intention de l'autre ou des autres parties au différend, à prendre part à une médiation en vertu du présent mécanisme de médiation.

ARTICLE 3

Sélection du médiateur

1. Si les deux parties au différend consentent de recourir à une procédure de médiation, celles-ci s'efforcent de s'entendre sur le choix d'un médiateur dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la réponse à la demande.
2. Si les parties au différend ne peuvent s'entendre sur le choix du médiateur dans le délai fixé, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander au président du tribunal de sélectionner par tirage au sort et de nommer un médiateur parmi les membres du tribunal qui ne sont des ressortissants ni d'un État membre de l'Union, ni du Viêt Nam.
3. Le président du tribunal nomme le médiateur dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la demande visée au paragraphe 2.
4. Le médiateur aide, de façon impartiale et transparente, les parties au différend à parvenir à une solution mutuellement convenue.

ARTICLE 4

Règles de la procédure de médiation

1. Dès que possible après sa désignation, le médiateur examine avec les parties au différend soit en personne, soit par téléphone ou par tout autre moyen de communication, les aspects suivants:
 - a) le déroulement de la médiation, notamment toute question de procédure en suspens telle que le choix des langues et du lieu des sessions de médiation;
 - b) un calendrier prévisionnel pour le déroulement de la médiation;
 - c) toute obligation juridique en matière de déclaration susceptible d'être pertinente pour la conduite de la médiation;
 - d) le souhait éventuel des parties au différend de convenir par écrit de ne pas ouvrir ou de ne pas poursuivre toute autre procédure de règlement de différends concernant les différends ou points litigieux faisant l'objet de la médiation pendant que la médiation est en cours;
 - e) la nécessité de prévoir des modalités particulières pour l'approbation d'un règlement amiable; et
 - f) les modalités financières, telles que le calcul et le paiement de la rémunération et des frais du médiateur conformément à l'article 8 (Frais) de la présente annexe.

2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de clarifier la mesure en cause. En particulier, le médiateur peut organiser des réunions entre les parties au différend, consulter celles-ci conjointement ou individuellement, consulter des experts ou acteurs concernés ou demander leur assistance et fournir toute aide supplémentaire sollicitée par les parties au différend. Toutefois, avant de consulter des experts ou acteurs concernés ou de demander leur assistance, le médiateur consulte les parties au différend.
3. Le médiateur peut donner un avis et proposer une solution aux parties au différend, lesquelles peuvent accepter ou rejeter la solution proposée ou peuvent convenir d'une solution différente. Le médiateur s'abstient toutefois de formuler un avis ou des observations concernant la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord.
4. La procédure se déroule sur le territoire de la partie à l'accord concernée ou, d'un commun accord, en tout autre endroit ou par tout autre moyen.
5. Sous réserve du paragraphe 1, point b), les parties au différend s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement convenue dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du médiateur. Dans l'attente d'un accord définitif, les parties au différend peuvent envisager d'éventuelles solutions provisoires.
6. Soit l'Union, soit un État membre de l'Union, soit le Viêt Nam, lorsqu'ils participent à une procédure de médiation, peuvent mettre les solutions mutuellement convenues à la disposition du public, sous réserve que les documents soient expurgés de toute information désignée comme confidentielle ou protégée.

7. La procédure s'achève par:

- a) l'adoption d'une solution mutuellement convenue par les parties au différend, à la date de cette adoption;
- b) une déclaration écrite du médiateur, après consultation des parties au différend, indiquant que d'autres efforts de médiation seraient inutiles; ou
- c) une notification écrite d'une partie au différend.

SECTION B

MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 5

Mise en œuvre d'une solution mutuellement convenue

1. Lorsqu'une solution a été convenue, chaque partie au différend s'efforce de prendre, dans les délais convenus, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la solution mutuellement convenue.
2. La partie au différend qui agit informe l'autre partie au différend, par écrit, des mesures ou décisions qu'elle prend pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue.

3. À la demande des parties au différend, le médiateur leur communique, par écrit, un projet de rapport factuel exposant brièvement:
 - a) la mesure en cause dans le cadre de ces procédures;
 - b) les procédures suivies; et
 - c) toute solution mutuellement convenue au terme de ces procédures, y compris d'éventuelles solutions provisoires.

4. Le médiateur accorde aux parties au différend un délai de 15 jours ouvrables pour présenter leurs observations sur le projet de rapport factuel. Après avoir examiné les observations des parties au différend présentées en temps utile, le médiateur leur remet, par écrit, un rapport factuel final dans un délai de 15 jours ouvrables. Le rapport factuel ne comporte aucune interprétation du présent accord.

SECTION C

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6

Lien avec le règlement des différends

1. La procédure au titre du présent mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des différends en vertu du présent accord ou d'aucun autre accord. Les parties au différend s'abstiennent d'invoquer les éléments ci-après ou de les présenter comme éléments probants dans de telles procédures de règlement de différends, et aucune instance arbitrale, ne les prend en considération:
 - a) les positions adoptées par une partie au différend durant la procédure de médiation;
 - b) le fait qu'une partie au différend s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure soumise à la médiation; ou
 - c) les avis donnés ou les propositions faites par le médiateur.

2. Sous réserve tout accord visé à l'article 4 (Règles de la procédure de médiation), paragraphe 1, point d), de la présente annexe, le mécanisme de médiation est sans préjudice des droits et obligations des parties à l'accord et des parties au différend au titre du chapitre 3 (Règlement des différends).

3. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement et sans préjudice de l'article 4 (Règles de la procédure de médiation), paragraphe 6, de la présente annexe, toutes les étapes de la procédure, y compris tout avis donné ou toute solution proposée, sont confidentielles. Toutefois, les parties au différend peuvent informer le public qu'une médiation est en cours.

ARTICLE 7

Délais

Tout délai mentionné dans la présente annexe peut être modifié d'un commun accord entre les parties au différend.

ARTICLE 8

Frais

1. Chaque partie au différend supporte ses propres frais découlant de sa participation à la procédure de médiation.
2. Les parties au différend supportent conjointement, à parts égales, les frais liés aux aspects organisationnels, y compris la rémunération et les frais du médiateur. La rémunération du médiateur correspond à celle prévue pour les membres du tribunal conformément à l'article 3.38 (Tribunal), paragraphe 16.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES MEMBRES DU TRIBUNAL,
DES MEMBRES DU TRIBUNAL D'APPEL ET DES MÉDIATEURS

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent code de conduite, on entend par:

- a) «membre»: un membre du tribunal ou un membre du tribunal d'appel établi en vertu de la section B (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord);
- b) «médiateur»: une personne qui mène une procédure de médiation conformément à l'article 3.31 (Médiation) et à l'annexe 10 (Mécanisme de médiation pour le règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord);
- c) «candidat»: une personne dont la sélection en tant que membre du tribunal ou membre du tribunal d'appel est envisagée;
- d) «assistant»: une personne qui, en vertu du mandat d'un membre, aide celui-ci dans ses recherches ou l'assiste dans ses fonctions;

- e) «personnel»: à l'égard d'un membre, personnes placées sous la direction et le contrôle de celui-ci, à l'exception des assistants.

ARTICLE 2

Responsabilités dans le processus

Chaque candidat et chaque membre évitent tout manquement et toute apparence de manquement à la déontologie, sont indépendants et impartiaux et évitent les conflits d'intérêts directs et indirects.

ARTICLE 3

Obligations de déclaration

1. Avant leur nomination, les candidats déclarent aux parties à l'accord les intérêts, relations et considérations, passés et présents, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur indépendance ou leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité. À cette fin, le candidat fait tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations.
2. Les membres communiquent, par écrit, aux parties au différend les renseignements concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite.

3. À tout moment, les membres continuent de mettre tout en œuvre pour s'informer de l'existence des intérêts, relations ou considérations visés au paragraphe 1. Ils déclarent ces intérêts, relations et considérations aux parties au différend¹.

ARTICLE 4

Fonctions des membres

1. Les membres s'acquittent entièrement et promptement de leurs fonctions tout au long de la procédure, avec équité et diligence.
2. Les membres n'examinent que les questions qui sont soulevées durant la procédure et qui sont nécessaires pour rendre une décision; ils ne délèguent cette fonction à aucune autre personne.
3. Les membres prennent toutes les mesures appropriées pour s'assurer que leurs assistants et leur personnel connaissent et respectent les articles 2, 3, 5 et 7 du présent code de conduite.
4. Les membres s'abstiennent de discuter de quelque aspect que ce soit de l'objet de la procédure avec une partie ou les parties au différend en l'absence des autres membres de la formation du tribunal ou du tribunal d'appel.

¹ Il est entendu que cette obligation ne s'étend pas aux informations qui relèvent déjà du domaine public ou qui étaient connues, ou auraient raisonnablement dû l'être, de toutes les parties au différend.

ARTICLE 5

Indépendance et impartialité des membres

1. Les membres sont indépendants et impartiaux et évitent toute apparence de partialité ou de manquement à la déontologie; ils ne se laissent pas influencer par leur intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, leur loyauté envers une partie à l'accord ou une partie au différend ou la crainte des critiques.
2. Les membres ne contractent pas, directement ou indirectement, d'obligations et n'acceptent pas de gratifications qui, d'une manière quelconque, entraveraient ou paraîtraient entraver la bonne exécution de leurs fonctions.
3. Les membres n'usent pas de leur qualité de membre pour servir des intérêts personnels ou privés et évitent d'agir d'une manière pouvant donner à penser que d'autres sont en situation de les influencer.
4. Les membres ne permettent pas que leur conduite ou leur jugement soient influencés par des relations ou des responsabilités d'ordre financier, commercial, professionnel, familial ou social.
5. Les membres s'abstiennent de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à leur impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité¹.

¹ Il est entendu que le fait qu'un membre perçoive un revenu versé par les pouvoirs publics ou ait des liens familiaux avec une personne qui perçoit un revenu des pouvoirs publics n'est pas, en soi, considéré comme incompatible avec les paragraphes 2 et 5.

ARTICLE 6

Obligations des anciens membres

1. Les anciens membres s'abstiennent de tout acte pouvant, en apparence, donner à penser qu'ils ont fait preuve de partialité dans l'exécution de leurs fonctions ou ont tiré avantage des décisions ou sentences rendues par le tribunal ou le tribunal d'appel.
2. Sans préjudice de l'article 3.38 (Tribunal), paragraphe 5, et de l'article 3.39 (Tribunal d'appel), paragraphe 9, les membres s'engagent à ne pas participer, après la fin de leur mandat:
 - a) à des procédures de règlement de différends en matière d'investissement qui étaient en instance devant le tribunal ou le tribunal d'appel avant la fin de leur mandat;
 - b) à des procédures de règlement de différends en matière d'investissement qu'ils ont eu à traiter en tant que membres du tribunal ou du tribunal d'appel ainsi que d'autres litiges qui présentent des éléments de fait en commun avec lesdits différends ou qui découlent des mêmes événements et circonstances que ces différends.
3. Les membres s'engagent à ne pas intervenir, pendant une période de trois ans suivant la fin de leur mandat, en tant que représentants d'une partie à un différend dans le cadre de procédures de règlement de différends en matière d'investissement devant le tribunal ou le tribunal d'appel.

4. Si le président du tribunal ou du tribunal d'appel est informé ou a connaissance d'une autre manière d'allégations selon lesquelles un ancien membre, respectivement, du tribunal ou du tribunal d'appel n'aurait pas respecté les obligations énoncées aux paragraphes 1 à 3, il examine la question, donne à l'ancien membre la possibilité d'être entendu et, après vérification, en informe:
- a) l'association professionnelle ou autre organisation similaire dont l'ancien membre fait partie;
 - b) les parties à l'accord; et
 - c) le président de tout autre tribunal ou tribunal d'appel compétent en matière d'investissement en vue des suites appropriées.

Le président du tribunal ou du tribunal d'appel rend publique sa décision de prendre toute mesure visée aux points a) à c), en la motivant.

ARTICLE 7

Confidentialité

1. Les membres et les anciens membres ne peuvent jamais divulguer ou utiliser des renseignements non publics relatifs à une procédure ou obtenus au cours d'une procédure, sauf aux fins de la procédure concernée, et ne peuvent en aucun cas divulguer ou utiliser de tels renseignements à leur propre avantage ou à l'avantage d'autrui, ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

2. Les membres s'abstiennent de divulguer tout ou partie d'une décision ou sentence avant sa publication conformément aux dispositions sur la transparence de l'article 3.36 (Transparence de la procédure).
3. Les membres et les anciens membres ne divulguent jamais la teneur des délibérations du tribunal ou du tribunal d'appel ou l'opinion d'un membre, quelle qu'elle soit.

ARTICLE 8

Frais

Chaque membre tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure ainsi que des frais exposés.

ARTICLE 9

Médiateurs

Les règles énoncées dans le présent code de conduite et applicables aux membres ou aux anciens membres s'appliquent, mutatis mutandis, aux médiateurs.

ARTICLE 10

Groupe consultatif

1. Le président du tribunal et le président du tribunal d'appel sont assistés par un groupe consultatif en vue de veiller à la bonne application du présent code de conduite et de l'article 3.40 (Règles d'éthique) et de mener à bien toute autre tâche, s'il y a lieu.
2. Le groupe consultatif est composé des vice-présidents respectifs et des deux membres les plus âgés du tribunal ou du tribunal d'appel.

PROCÉDURES PARALLÈLES

1. Nonobstant l'article 3.34 (Autres recours), paragraphe 1, un investisseur de la partie UE ne peut saisir le tribunal, en vertu du chapitre 3 (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), d'un recours alléguant la violation, par le Viêt Nam, d'une disposition visée à l'article 2.1 (Champ d'application) si cet investisseur a formé un recours alléguant une violation de cette même disposition visée à l'article 2.1 (Champ d'application) devant une juridiction ou un tribunal administratif du Viêt Nam ou au titre d'un arbitrage international¹.

¹ Le fait qu'un investisseur ait formé un recours alléguant une violation, par le Viêt Nam, d'une disposition du chapitre 2 devant une juridiction ou un tribunal administratif du Viêt Nam ou au titre d'un arbitrage international en ce qui concerne un de ses investissements n'empêche pas ce même investisseur de saisir le tribunal d'un recours alléguant une violation des mêmes dispositions en vertu du chapitre 3 (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), en ce qui concerne ses autres investissements s'il allègue que ceux-ci subissent les effets de la même mesure.

2. Nonobstant l'article 3.34 (Autres recours), paragraphes 2 et 3, si le Viêt Nam est le défendeur, un investisseur de la partie UE ne peut saisir le tribunal d'un recours en vertu du chapitre 3 (Règlement des différends), section B (Règlement des différends entre investisseurs et parties à l'accord), alléguant qu'une mesure est incompatible avec les dispositions du chapitre 2 si une personne qui, directement ou indirectement, contrôle l'investisseur ou est contrôlée directement ou indirectement par celui-ci (ci-après la «personne liée») a saisi le tribunal ou toute autre juridiction intérieure ou internationale d'un recours alléguant la violation des mêmes dispositions en ce qui concerne le même investissement et que:
 - a) le recours formé par la personne liée a fait l'objet d'une sentence, d'un jugement, d'une décision ou d'une autre forme de règlement; ou
 - b) le recours formé par la personne liée est en instance et cette personne ne s'est pas désistée de ce recours.

 3. Les recours qui ne répondent pas aux dispositions du point 1 ou 2 de la présente annexe sont soumis à l'application de l'article 3.34 (Autres recours).
-

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU TRIBUNAL D'APPEL

1. Les procédures de travail du tribunal d'appel établies conformément à l'article 3.29 (Tribunal d'appel), paragraphe 10, prévoient, entre autres:
 - a) les modalités pratiques relatives aux délibérations des formations du tribunal d'appel et à la communication entre les membres du tribunal d'appel;
 - b) les modalités relatives à la signification des documents et pièces de procédure, y compris des règles relatives à la correction d'erreurs matérielles dans de tels documents;
 - c) les aspects procéduraux liés à la suspension temporaire de la procédure en cas de décès, de démission, d'incapacité ou de récusation d'un membre d'une formation du tribunal d'appel ou du tribunal d'appel lui-même;
 - d) les modalités pour la rectification d'erreurs matérielles dans les décisions rendues par les formations du tribunal d'appel;
 - e) les modalités de la jonction de deux ou plusieurs appels se rapportant à la même sentence provisoire; et

- f) les modalités linguistiques de la procédure d'appel, laquelle se déroule en principe dans la langue de la procédure devant le tribunal ayant abouti à la sentence provisoire attaquée en appel.
2. Les procédures de travail peuvent également inclure des principes directeurs en ce qui concerne les aspects suivants, qui peuvent ensuite faire l'objet d'ordonnances de procédure des formations du tribunal d'appel:
- a) les délais indicatifs et le déroulement de la présentation des mémoires et des audiences des formations du tribunal d'appel;
 - b) les aspects logistiques de la conduite de la procédure, notamment le lieu des délibérations et des audiences des formations du tribunal d'appel et les modalités de représentation des parties au différend; et
 - c) les consultations préliminaires sur la procédure et les éventuelles conférences préliminaires entre une formation et les parties au différend.
-